



**PRÉFÈTE  
DE L'ARDÈCHE**

**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

Commune de Freyssenet

**dossier n° PC 007 092 23 C0002**

date de dépôt : 23 mai 2023

demandeur : **SARL parc agrivoltaïque de  
Freysenet, représenté par Monsieur MULLER  
Pierre**

pour : **construction d'une centrale agrivoltaïque  
au sol inclinée à 20° sur une emprise clôturée  
totale de 18,8 hectares**

adresse terrain : **lieu-dit Mazel, Niolans, Serre des  
Fourches, à Freyssenet (07000)**

**ARRÊTÉ N°PC 007 092 23 C0002  
refusant un permis de construire  
au nom de l'État**

**La Préfète de l'Ardèche,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 23 mai 2023 par la SARL parc agrivoltaïque de Freysenet, représentée par Monsieur MULLER Pierre demeurant 213 boulevard de Turin, Lille (59777) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une centrale agrivoltaïque au sol inclinée à 20° sur une emprise clôturée totale de 18,8 hectares ;
- sur un terrain situé lieu-dit Mazel, Niolans, Serre des Fourches, à Freyssenet (07000) ;
- pour une surface de plancher créée de 66 m<sup>2</sup> ;

Vu l'arrêté n°PC00709223C0002 du 18 octobre 2023 refusant le permis de construire au nom de l'État ;

Vu la décision n°2311036 du 19 septembre 2024 du tribunal administratif de Lyon annulant l'arrêté n°PC00709223C0002 du 18 octobre 2023 précité et enjoignant à l'État de réexaminer la demande de permis de construire et de prendre une nouvelle décision avant le 19 février 2025 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 relative à la charte de l'environnement, notamment l'article 3 de cette charte ;

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil européen du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment ses articles 2, 4, 5 et 12 ;

Vu la directive 92/43/CEE du conseil européen du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, notamment ses articles 2, 6 et 17 ;

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du parlement européen et du conseil européen du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.122-1 et suivants, L.163-1, L.411-2, L. 414-4 ;

Vu le code forestier, notamment son article L.134-6 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-2, R.414-19 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du 4 juillet 2023 ;

Vu l'avis n°2023-ARA-AP-1546 de la mission régionale de l'autorité environnementale délibéré le 1<sup>er</sup> août 2023 ;

Vu les réponses apportées le 13 novembre 2024 par le maître d'ouvrage à la suite de cet avis de la mission régionale d'autorité environnementale ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 6 février 2025 ;

Vu la procédure de consultation du public à l'élaboration de la décision en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement, organisée du 12 décembre 2024 au 17 janvier 2025 inclus, durant laquelle 149 avis ont été formulés, dont 13 favorables et 136 défavorables ;

Vu l'avis réputé favorable du maire ;

Vu l'avis défavorable de la directrice départementale des territoires adjointe ;

Considérant que le projet de parc photovoltaïque au sol porté par la SARL parc agrivoltaïque de Freyssenet est soumis à évaluation environnementale par l'effet des dispositions de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ; qu'une étude d'impact a été produite à l'appui de la demande de permis de construire formulée par cette SARL ;

Considérant que le processus d'évaluation environnementale a conduit à recueillir l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale susvisé, à solliciter l'avis des collectivités territoriales intéressées et à organiser la consultation du public ; qu'il ressort des dispositions du premier alinéa du I de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement que l'autorité compétente pour autoriser le projet prend en considération ces éléments ;

Considérant que ce projet soumis à évaluation environnementale relève d'un régime d'autorisation préalable qui ne répond pas aux conditions du I de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, en l'espèce d'un permis de construire au titre du code de l'urbanisme, tel que mentionné au premier alinéa du II de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement ; qu'il revient à l'autorité compétente pour délivrer ce permis de construire de compléter cette autorisation afin qu'elle se conforme au I de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, notamment s'agissant des dispositions de son dernier alinéa relatif aux motifs du refus ;

Considérant que le permis de construire est la première autorisation dont la délivrance permettrait la réalisation du projet ; que les incidences sur l'environnement de ce projet doivent être appréciées à l'occasion de la délivrance de la première autorisation par l'effet des dispositions du premier alinéa du III de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de permis de construire porte sur un parc photovoltaïque au sol sur une emprise clôturée au sol de 18,8 hectares comprenant une surface de plancher de 66 m<sup>2</sup> aux lieux-dits Mazel, Niolans et Serre des Fourches sur le territoire de la commune de Freyssenet, que le parc ainsi projeté engloberait dans son enceinte deux éoliennes existantes appartenant à un ensemble plus vaste comprenant six aérogénérateurs établis sur le rebord septentrional du plateau du Coiron ; qu'il résulte de cette configuration la nécessité de procéder à l'appréciation du cumul des incidences de ces aérogénérateurs avec celles du projet tel que mentionné au e) du 5° du II de l'article R.122-5 du code de l'environnement notamment s'agissant des incidences supportées par l'avifaune et les chiroptères et celles susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs pertinents pour ce projet tels que mentionnés au III de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude d'impact retient deux hypothèses de techniques d'ancrage des supports des panneaux en renvoyant à une étude géotechnique à venir qui portera aussi sur la

voirie ; que l'incidence de ces ancrages, du dimensionnement des voiries et du choix des matériaux aurait eu vocation à être analysée dans cette étude d'impact ainsi que l'autorité environnementale l'a relevé ;

Considérant que le parc éolien implanté sur la bordure septentrionale du plateau du Coiron a connu l'incendie de la nacelle d'un aérogénérateur le 30 octobre 2009 ; que ce type de sinistre est bien connu sur les éoliennes ; qu'il n'existe pas de technique de lutte contre le feu qui s'est développé dans la nacelle à quelque 60 m de hauteur ; que ce sinistre peut se compliquer par la chute des pâles ; qu'en la circonstance, les services de lutte contre l'incendie ont établi un périmètre de sécurité de 250 mètres et l'autorité administrative a interdit la circulation sur la route la plus proche pendant une semaine ; que la survenance d'un tel sinistre sur des éoliennes surmontant un champ photovoltaïque conférerait à l'événement une gravité supplémentaire ; que l'installation d'une citerne d'eau sur le site n'est pas en situation, par elle-même, de ramener ce risque à un niveau acceptable ; que le cumul de présence de deux éoliennes et d'un parc photovoltaïque n'a pas donné lieu à une analyse suffisamment proportionnée de ce risque au sein de l'étude d'impact ;

Considérant que l'incendie d'un parc photovoltaïque se révèle particulièrement difficile à combattre dans la mesure où l'éclairage des panneaux produit irrémédiablement un courant électrique qu'il n'est pas possible de mettre hors tension ; qu'une doctrine de prise en compte du risque incendie dans la conception des projets de champs photovoltaïques a été établie pour le département de l'Ardèche ; qu'en ne prévoyant pas de voie périphérique externe au site accessible aux engins de lutte, le projet n'a pas pris en compte cette doctrine alors qu'un espace forestier exposé à l'incendie existe à environ 150 m au nord et que la pratique du feu pastoral reste active sur le plateau du Coiron ;

Considérant que le parc photovoltaïque projeté consiste à établir des tables composées de modules de panneaux inclinés à 20° vers le sud d'une surface cumulée projetée à l'horizontale de plus de 43 000 m<sup>2</sup> ; que ces tables sont supportées par une structure laissant une hauteur libre de 1,20 m à son point bas et atteignant environ 3 m à son point haut ; que cette construction est de nature à conduire à rehausser le vol des oiseaux et des chiroptères, particulièrement à l'occasion de la migration prénuptiale, tandis que les pâles des deux éoliennes situées immédiatement derrière ces infrastructures balaient une sphère dont le point bas peut être estimé à 23 m de hauteur ; qu'il ressort de cette configuration que l'espace laissé au passage des oiseaux et des chiroptères entre ces deux hauteurs est de nature à augmenter de manière significative le risque de collision ou de barotraumatisme par les oiseaux ou les chiroptères ; que ce risque est rehaussé par l'existence de lignes électriques aériennes que le projet ne prévoit pas d'enfouir ; que ce risque n'a pas été appréhendé de manière suffisamment proportionnée et documentée par l'étude d'impact qui affirme au contraire une absence d'incidences résiduelles alors que les inventaires réalisés font état de vingt-deux espèces d'oiseaux en migration, trente espèces sédentaires et cinq espèces de chiroptères ;

Considérant que les rapaces, en particulier le faucon crécerelle, sont en recherche du vent ascendant qui balaie le rebord des plateaux pour y pratiquer le vol stationnaire qui leur permet de repérer leurs proies au sol ; que l'installation de panneaux au sol sur une surface équipée d'environ 10 hectares privera ces rapaces de ce terrain de chasse ; qu'un report de la chasse vers le nord les exposera davantage au risque de collision par les pâles des éoliennes ; que l'étude d'impact aurait dû analyser cet effet de report et le documenter, le cas échéant par des retours d'expériences, afin de l'apprécier valablement ;

Considérant que le projet se développe au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, ZNIEFF se définissant ainsi : « *espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire* » ; que cette ZNIEFF référencée 820030072 dite « *Crêtes du col de l'Escrinet au serre des Fourches* » a été instituée en raison de « *ses fortes populations d'alouette des champs et de pie-grièche écorcheur* » et de « *la nidification de plusieurs espèces rares sur le Coiron, comme le pipit rousseline, le traquet motteux et le bruant ortolan* » et que les zones ouvertes qu'on y rencontre sont très favorables aux papillons de jour ; que plusieurs habitats naturels déterminants de cette ZNIEFF se rencontrent sur les lieux mêmes du projet tels que les *fourrés à buxus sempervirens* ou les *pelouses calcaires subatlantiques très sèches* ; que plusieurs

espèces d'oiseaux dont la conservation revêt un intérêt majeur sont à l'origine de l'établissement de cette ZNIEFF comme le busard cendré (*circus pygargus* L.) dont l'état de conservation est menacé en Auvergne-Rhône-Alpes (espèce en danger) ; que cette ZNIEFF de type I est elle-même incluse dans une ZNIEFF de type II référencée 82003100 dite « plateau et contreforts du Coiron » établie notamment en raison des fonctionnalités écologiques qui s'y rencontrent telles que 77 – Étape migratoire, zones de stationnement, dortoirs, 78 – Zone particulière d'alimentation, 79 – Zone particulière liée à la reproduction ; qu'il ressort de cet ensemble que le projet se développe au sein d'un écosystème riche en biodiversité, aux fonctionnalités écologiques importantes qui appellent nécessairement une analyse proportionnée des incidences environnementales du projet notamment celles qui interviennent en cumul avec l'existence d'un ensemble éolien ;

Considérant que le projet se développe ou engendre des incidences sur quatre habitats naturels d'intérêt communautaire à l'égard desquels la République française supporte une obligation de surveillance de l'état de conservation et de rapportage à la commission européenne prévus respectivement aux articles 11 et 17 de la directive de 1992 susvisée ; que l'habitat naturel des pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embroussaillage sur calcaires (Festuco-Brometalia) tel qu'il est référencé sous le numéro 6210 en annexe I de cette directive est érigé en qualité d'habitat prioritaire lorsqu'il comporte des orchidées remarquables ; que l'état initial de l'environnement décrit cet habitat comme étant majoritaire en surface sur le projet et précise que la végétation y est maintenue basse du fait d'un important pâturage ovin « ce qui limite le degré de précision de la classification de la pelouse » tout en établissant qu'elle « présente un potentiel élevé au vu des formations développées en contact direct » ; qu'il s'ensuit que le caractère d'habitat d'intérêt communautaire prioritaire a pu être masqué par la gestion pratiquée, l'étude d'impact ne s'étant pas prononcée à cet égard ; que le même habitat, dans son faciès référencé 6210-36 dit des pelouses des rochers calcaréo-siliceux hercyniennes, se rencontre au sein de la zone d'implantation potentielle du projet et, pour une partie sur les lieux d'implantation du projet ; que ce faciès existe au nord et au sud du projet ; qu'il comprend la pulsatille rouge dans la liste de ses espèces caractéristiques ; que cette espèce a effectivement été trouvée ; que cette espèce étant protégée en droit interne, il convenait d'approfondir la caractérisation de l'habitat-type 6210 qui sépare les secteurs sur lesquels son faciès 6210-36 a été effectivement rencontré afin de déterminer si ce faciès 6210-36 a pu y être masqué par la pression pastorale des ovins notamment pour établir s'il s'agit ou non de l'habitat de l'espèce protégée *pulsatilla rubra* ; que la qualification retenue par l'étude d'impact d'un enjeu dit modéré pour le site après l'avoir rétrogradé à partir d'une appréciation initiale d'« enjeu patrimonial fort » ne correspond pas aux obligations de conservation et de restauration qui s'attachent à ces habitats naturels et devrait être rehaussée ;

Considérant qu'en n'établissant pas, par un approfondissement nécessaire, la capacité de ces habitats naturels à se maintenir ou se restaurer sous les panneaux photovoltaïques, en n'analysant pas l'effet d'obstacle que le projet est susceptible d'engendrer entre les deux stations de *pulsatilla rubra* notamment en rendant impossible le pâturage des bovins du fait de la hauteur d'implantation des panneaux alors que l'étude d'impact décrit l'habitat de cette espèce comme recevant « une légère pression de pâturage bovin » qui semble favorable à l'espèce et que ce milieu est décrit comme « singulier et offre un panel d'espèces intéressant, certaines d'entre elles plutôt rares à l'échelle nationale (*pulsatilla rubra*, *melampyrum cristatum*...) » avec un enjeu associé qualifié de fort ; qu'il convenait dans ces circonstances d'examiner les incidences de l'isolement de ces stations par l'implantation du parc photovoltaïque ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction proposées pour la préservation des habitats naturels ne peuvent raisonnablement justifier que l'incidence résiduelle soit ramenée à un niveau faible voire très faible notamment à l'égard des pelouses des rochers calcaréo-siliceux hercyniennes alors que l'étude d'impact ne s'est pas prononcée sur des éléments déterminants de la conservation de ces habitats tels que la capacité de la pelouse à se maintenir dans ses caractéristiques à l'ombre portée par les panneaux photovoltaïques ; à évoluer de manière différenciée selon l'incidence du ruissellement des précipitations sur les panneaux ; la détermination des modalités de conduite du troupeau au sein du parc notamment en considération de la pression pastorale, du calendrier de pâturage, de pression différenciée selon les secteurs éclairés ou à l'ombre, la gestion des refus du bétail, le tout dans le contexte particulier de la couverture photovoltaïque ; qu'il s'ensuit que l'incidence résiduelle ne peut pas



être regardée comme non significative ainsi que l'autorité environnementale l'a relevé et qu'en l'absence de mesures de compensation, la réalisation du projet en l'état conduirait à une perte nette de biodiversité ;

Considérant que l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 s'en remet à une appréciation « *en fonction des distances séparant la zone d'étude des différents sites Natura 2000* » à l'égard de la faune sans s'intéresser aux fonctionnalités écologiques que la réalisation du projet est susceptible d'affecter en particulier à l'égard des chiroptères en transit entre les cavités incluses dans la zone spéciale de conservation et leurs terrains de chasse ; que le site du projet revêt une fonctionnalité de terrain de chasse pour les chiroptères susceptible d'être affectée par l'installation de panneaux du fait de la modification du milieu notamment pour les insectes et papillons dont les chiroptères se nourrissent ; qu'en n'appréciant pas les incidences de la rehausse du vol des chiroptères au-dessus du champ de panneaux, alors que les spécimens risquent une plus grande proximité avec les pâles des deux éoliennes ; qu'en se contentant d'affirmer sans l'étayer que « *les milieux semi-ouverts vont rester favorables au transit et à la recherche de nourritures des chiroptères* » l'étude d'impact a procédé à une évaluation pour le moins insuffisante ; que les trois soirées d'écoute passive opérées ne permettent pas d'écarter que d'autres espèces de chiroptères que celles qui ont été identifiées soient présentes notamment les espèces pour lequel le site FR8201669 dit Rompon-Ouvèze-Payre a été désigné, celui-ci se situant à 0,7 km du projet environ ; qu'il ressort que cette évaluation des incidences est restée trop succincte pour être regardée comme suffisante ainsi que le relève l'autorité environnementale ; qu'il ressort des dispositions du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement que lorsque l'évaluation des incidences se révèle insuffisante l'autorité chargée de l'autorisation s'oppose à la réalisation du projet ;

Considérant qu'il ressort de l'étude d'impact que la fonctionnalité de déplacement migratoire des oiseaux est confirmée notamment à l'égard des pipits farlouses qui ont été observés en halte migratoire pré-nuptiale sur le terrain du projet ; que la migration post-nuptiale est encore davantage documentée y compris en halte migratoire pour les espèces pipit farlouse, traquet motteux et tarier des prés ; que le passage d'alouette des champs a été observé, cette espèce étant menacée (vulnérable), les prairies de la zone du projet étant décrites comme pouvant « *servir de zone de halte migratoire pour cette espèce qui migre de jour comme de nuit* » ; que les enjeux du site sont qualifiés de « *très faibles à forts* » avec une représentation surfacique très majoritaire pour le niveau « *fort* » ; que la fonctionnalité migratoire du plateau du Coiron constitue l'un des éléments ayant déterminé la désignation d'une ZNIEFF ; que le site du projet prend place sur la partie nord-ouest du plateau du Coiron à faible distance des lieux de passage majeurs de la migration que sont les cols de l'Escrinet (à 4 km du projet) et du Coulet de la Soulière (à 1,5 km du projet) ;

Considérant que, parmi les trente espèces d'oiseaux relevant de l'avifaune nicheuse, vingt-trois sont protégées en droit national ; que quatre d'entre elles sont menacées dont une, le bruant proyer, est une espèce en danger ; que ces espèces nichent au sol ou dans des haies ; que l'occupation des haies sur le site du projet par plusieurs espèces est documentée, parfois comme habitat potentiel de nidification ; que le bruant jaune et le bruant proyer sont qualifiés de nicheurs certains sur la zone d'étude dont un nicheur probable sur la zone d'emprise des travaux ; que l'alouette des champs, espèce menacée (vulnérable) occupe le site du projet toute l'année ; que les enjeux rencontrés à l'égard de ce groupe de l'avifaune sont majoritairement qualifiés de « *fort* » ;

Considérant que le risque de destruction d'individus est qualifié de « *non négligeable* » pendant les travaux ; que la réalisation des travaux conduit à la destruction d'habitats de ces oiseaux utilisés pour le repos ou la reproduction sur des surfaces significatives ; que la qualification de l'incidence du projet à leur égard est ramenée à des niveaux qualifiés de « *faibles* » par l'intervention :

- de cinq mesures d'évitement ou de réduction mentionnant l'évitement des populations, la limitation de l'emprise des travaux, la limitation de la vitesse de circulation des engins, la prévention de la pollution ou l'adaptation du calendrier ;
- de l'existence d'habitats de report autour de la zone du projet ;
- de la remise à disposition du site après les travaux ;

qu'en réalité, aucun des trois registres mentionnés ci-dessus ne s'est accompagné de la démonstration de son efficacité ou de sa pertinence, font notamment défaut, l'analyse de la

capacité des milieux environnants à recevoir les spécimens qui se trouvent exclus du site du projet, ces espèces étant territoriales, la capacité du site à recevoir effectivement à nouveau des oiseaux reproducteurs ou en alimentation sous les panneaux par exemple par des retours d'expérience ; qu'en la circonstance, il est manifeste que l'impact résiduel apparaît significatif à l'égard de ce groupe faunistique ; qu'en l'absence de mesures compensatoires, la réalisation du projet conduirait à une perte nette de biodiversité ; qu'il ressort des dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L.163-1 du code de l'environnement que si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci ne peut être autorisé en l'état ;

Considérant que la réalisation du projet conduirait à l'altération transitoire ou durable, de l'habitat du lézard à deux raies en particulier s'agissant de la destruction de 327 m de murets de pierres sèches et de la modification des zones d'alimentation et de thermorégulation ; que la mesure de réduction MR2.21 de création de trois hibernaculums concomitante au début de chantier ne présente pas de garantie d'efficacité qui la ferait regarder comme suffisante pour garantir l'absence d'incidence résiduelle significative ; que les autres mesures et considérations proposées telles que la capacité des lézards à fuir au passage des engins dont la vitesse sera limitée n'ont pas pour effet de faire regarder l'impact résiduel comme non significatif ;

Considérant que la réalisation du projet tel qu'il est exposé conduirait à une atteinte significative à plusieurs espèces protégées, il apparaît que celui-ci ne pourrait être réalisé qu'en disposant d'une dérogation à la protection stricte des espèces ; qu'en ne mentionnant pas la nécessité de cette dérogation à la protection stricte des espèces, l'étude d'impact a manqué à l'objectif qui lui était assigné de contribuer à la définition du meilleur projet possible à l'égard de l'environnement, d'informer le public d'une manière suffisamment complète pour le placer en situation de participer à l'élaboration de la décision et de mettre à la disposition de l'autorité administrative les éléments permettant une prise de décision éclairée ;

Considérant que le fonctionnement du parc photovoltaïque n'est possible que par l'effet de son raccordement au réseau de distribution d'électricité ; que le raccordement présente avec la construction du parc un ensemble indissociable les faisant regarder comme constituant un seul et même projet ; que l'appréciation des incidences du projet sur l'environnement et des dangers doit être globale ; qu'il ressort des éléments succincts de l'étude d'impact et complémentaires produits par le pétitionnaire le 13 novembre 2024 que le raccordement qualifié d'« hypothétique » consiste à rejoindre un poste situé sur le territoire de la commune de Privas sur une distance de 12,3 km le long d'une route existante ; que l'incidence de ces travaux n'a pas donné lieu à analyse proportionnée alors qu'elle revêt des sensibilités notables en particulier en considération de la forte pente de cette route qui engendre un risque d'érosion du remplissage de la tranchée tout spécialement à l'occasion des fortes précipitations qui caractérisent les épisodes météorologiques dits cévenols ou à l'égard de la sauvegarde des arbres au pied desquels cette tranchée viendrait à être creusée ;

Considérant que le bilan carbone présenté par l'étude d'impact ne s'est pas accompagné de la production des éléments méthodologiques et de l'ensemble des paramètres retenus pour en apprécier la pertinence complète ainsi que l'a relevé l'autorité environnementale ; que ce bilan est un élément déterminant du projet ;

Considérant que la présentation de solutions alternatives d'implantation du projet sur des espaces de moindre sensibilité environnementale fait en réalité défaut, seules trois variantes du projet sur le même terrain ayant été exposées ainsi que l'a relevé l'autorité environnementale ;

Considérant que les éléments produits par le pétitionnaire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale n'apportent pas de renseignements de nature à surmonter les insuffisances qui affectent l'étude d'impact ;

## ARRÊTE

## Article 1

Le permis de construire est **refusé**.

A  
Le  
La préfète,  
Sophie ELIZEON

Rivas  
20 FEV. 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).